

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/1998/15
24 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction
des véhicules

Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse
(Quarante et unième session, 5-9 octobre 1998,
point 2.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 70

(Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)

Transmis par l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB afin d'étendre le champ d'application de l'annexe 15 du Règlement No 70 aux véhicules de la catégorie N₂.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.98-22155 (F)

A. PROPOSITION

Annexe 15,

Paragraphe 2.1, lire :

"... de la présente annexe est exigée pour les véhicules des catégories N₂ et N₃, à l'exception...".

B. JUSTIFICATION

Les plaques d'identification arrière pour véhicules lourds sont recommandées dans la Résolution d'ensemble R.E.1 (Recommandation 2.15) depuis 1977. Aujourd'hui, 19 Parties contractantes appliquent le Règlement No 70, série 01 d'amendements. Depuis de nombreuses années, la plupart, sinon la totalité, d'entre elles ont déjà adopté une législation au sujet de ces plaques pour les véhicules utilitaires dont la masse autorisée dépasse 3,5 t.

Les véhicules lourds mentionnés dans la législation nationale de ces pays pour rendre obligatoires ou recommander des plaques correspondent effectivement aux définitions de la catégorie du permis de conduire C selon l'annexe 7 de la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière "Automobiles affectées au transport de marchandises et dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg".

Dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble R.E.3, les véhicules "lourds" utilisés pour le transport des marchandises sont définis comme suit :

Catégorie N₂ : véhicules affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale excédant 3,5 t mais n'excédant pas 12 tonnes, et

Catégorie N₃ : véhicules affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale excédant 12 tonnes.

Les conducteurs risqueraient de rencontrer certaines difficultés pour établir une distinction entre les véhicules des catégories N₂ et N₃. Ils seront donc marqués de la même façon. Le GTB considère que, du point de vue de la sécurité, il n'y a aucune raison valable de modifier cette pratique.
